

## Le remboursement et le recouvrement amiable et forcé



## La demande de remboursement de VT



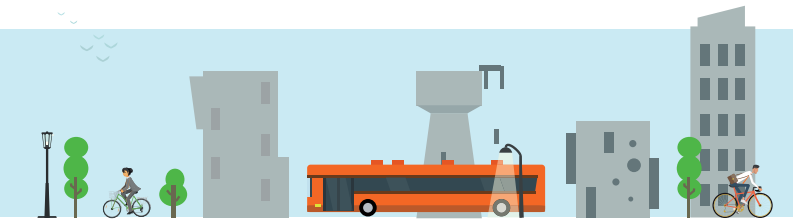
À tout moment, l'employeur peut demander un remboursement du VT qu'il estime avoir réglé à tort (erreur dans l'application de la dégressivité, non-déduction des salariés itinérants de l'assiette des cotisations, conditions d'assujettissement non remplies...).

Cette demande de remboursement fait l'objet d'une analyse approfondie par l'Urssaf : application de la législation sur le versement transport, cohérence des pièces justificatives, application de la prescription...

Si l'Urssaf l'estime nécessaire, elle réclame des compléments d'informations au cotisant.

Si la demande de remboursement est fondée et avant d'en informer l'employeur, elle fait l'objet d'une validation par le Directeur Comptable et Financier de l'organisme.

Si l'Urssaf estime que sa demande n'est pas fondée, elle oppose un refus au cotisant. Ce refus de remboursement est une décision administrative : le cotisant peut la contester en saisissant la Commission de Recours Amiable de l'organisme dans un délai de deux mois.



## Le recouvrement amiable et forcé

Au même titre que les cotisations sociales, la contribution transport fait l'objet, lorsqu'elle n'est pas réglée spontanément par le cotisant à sa date d'échéance, de différentes procédures de recouvrement. Celles-ci se déclinent au cours d'une première phase dite amiable qui peut être suivie, en l'absence de paiement, d'actions complémentaires relevant du recouvrement forcé.

Dès lors que ces procédures sont engagées, le versement transport n'est pas réglé au moment de sa déclaration et fait l'objet d'un paiement différé.

Le cotisant a la possibilité de solliciter un délai de paiement, qui sera accordé par l'Urssaf en fonction de certains critères. Ce paiement différé aura une incidence sur le reversement du transport.





## Le recouvrement amiable

Le recouvrement amiable peut prendre plusieurs formes : relances du cotisant (courriel, courrier et téléphone) mais aussi envoi de mise en demeure.

La mise en demeure est un préalable obligatoire à l'obtention d'un titre exécutoire (contrainte ou autre action juridictionnelle) qui permettra ensuite, si besoin, de mettre en œuvre le recouvrement forcé des sommes dues par le cotisant. Elle doit répondre à des conditions de forme et de fond sous peine de nullité.

## Le recouvrement forcé

Dès lors que la procédure amiable n'a pas abouti, le recouvrement de la créance est confié à un huissier de justice.

## En cas de procédures collectives (sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire)

Une entreprise qui connaît de fortes difficultés de trésorerie peut faire l'objet d'une procédure collective.

Dans cette situation, les cotisations sociales ainsi que le VT peuvent être réglés de manière différée dans le temps ou être abandonnés dans le cadre d'une liquidation judiciaire.

